

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

**Avenue des 40 Journaux, Rue Lavignolle et Avenue Marcel Dassault**

**BORDEAUX**

Entre les soussignés :

- La Commune de Bordeaux, représentée par Monsieur Laurent Guillemin, adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,
- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » d'autre part,

### **PREAMBULE**

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence " voirie ", transférée aux métropoles, ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, - l'aménagement de la voirie, l'éclairage public et les espaces verts constituant ces travaux étroitement imbriqués – et pour optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que Bordeaux Métropole assure la mise en œuvre de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public. Il revient donc à Bordeaux Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la commune. A ce titre, Bordeaux Métropole a programmé les travaux d'aménagement de l'avenue des 40 Journaux (entre le rond-point Tobeen et l'avenue Marcel Dassault), avenue Marcel Dassault (section au nord de l'avenue des 40 Journaux), et la rue Lavignolle à Bordeaux. Parallèlement, la Ville de Bordeaux reste compétente pour engager les travaux d'éclairage public. L'intervention technique de la Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (dite loi MOP), modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de réaménagement de l'avenue des 40 Journaux, avenue Marcel Dassault, et rue Lavignolle à Bordeaux, inscrits au contrat de CODEV.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

#### **2-1 – Programme du projet**

##### ***2-1-1 – Les travaux de voirie***

Bordeaux Métropole a en charge la requalification de l'avenue des 40 Journaux, l'avenue Marcel Dassault, et la rue Lavignolle à Bordeaux.

Les travaux de voirie comprennent :

- La requalification des rues
- La réalisation de trottoirs larges sur les 3 voies et d'une voie verte sur la rue Lavignolle
- La plantation d'arbres d'alignements et la création de bandes plantées
- L'implantation de mobiliers de protection, de confort et d'éclairage.

##### ***2-1-2 – Les travaux d'éclairage public***

Dans le cadre du projet d'éclairage public validé par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau prévu comprend :

- La fourniture et la mise en place des gaines (pour éclairage et vidéosurveillance), câbles et câbles, câbles,
- La confection des massifs des candélabres,
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,
- La fourniture et la pose des candélabres qui se répartissent comme suit :
  - 39 candélabres de hauteur de  $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$ ,
  - 1 mât aiguille avec projecteurs de  $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$
  - 7 luminaires LED posés sur candélabres existants de 8m de haut

#### **2-2 – Estimation prévisionnelle du projet**

##### ***2-2-1 – Estimation voirie***

La partie des travaux visée à l'article 2-1-1(travaux voirie), est estimée au stade du Dossier de consultation des entreprises, à 4 436 991 € TTC (**hors éclairage**)

- Avenue des 40 Journaux : 3 247 114 €TTC
- Rue Lavignolle : 771 715 €TTC
- Avenue Dassault : 418 162 €TTC

##### ***2-2-2 – Estimation éclairage public***

L'estimation au stade du Dossier de consultation des entreprises, du coût des travaux d'éclairage public est de 420 603€ T.T.C, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

- Avenue des 40 Journaux : 288 800 €TTC
- Rue Lavignolle : 71 023 €TTC
- Avenue Dassault : 60 780 €TTC

### **ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE BORDEAUX METROPOLE**

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- Elaboration des études ;
- Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune ;
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés dédiés à l'opération avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés pour celle-ci.

### **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations ...), les ouvrages d'éclairage public seront remis en pleine propriété à la Commune.

A cette occasion il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus sera alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la Commune pour les ouvrages visés à l'article 2-1-2 et par Bordeaux Métropole pour les ouvrages visés à l'article 2-1-1.

La Commune renoncera en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention, comme maître d'ouvrage unique et comme maître d'œuvre, y compris les actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – FINANCEMENT DES TRAVAUX VOIRIE**

Bordeaux Métropole assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence (travaux de voirie).

## **ARTICLE 2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

### **2-1 – Participation financière**

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la Commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet métropolitain, Bordeaux Métropole préfinancera leur mise en place.

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine Ø 75, câblette Ø 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la Commune, déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème 2023 ci-après :

- 1859,34 € T.T.C par candélabre  $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$ ,
- 2136,26 € T.T.C par candélabre  $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$ ,
- 2531,87 € T.T.C par candélabre  $> 10\text{ m}$ ,  
(La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1527,03 € T.T.C par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces montants ont été obtenus par application de la formule :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

$F_o$  = Forfait pris en compte en 2005  
 $I_o$  = TP12 valeur indice de référence au 01/01/2005  
 $I_n$  = TP12b valeur dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 b publié à cette date.

La base annuelle du forfait prise en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT modifié et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Lorsque la Commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la Commune.

### **2-2 – Financement**

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant appel d'offres) à 420 603 € T.T.C.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 85 339.73 € T.T.C nets de TVA.

Cette somme correspond au calcul suivant :

- 39 candélabres de hauteur ( $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$ ) : 72 514.26 € T.T.C
- 1 candélabre de hauteur ( $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$ ) : 2 136,26 € T.T.C
- 7 luminaires LED posés sur candélabres existants : 10 689.21 € T.T.C

La Commune sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 335 263.27 € T.T.C. Ce montant inclut la totalité de la TVA (70 100,50€) acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux, conformément au point 5 de l'article 3 du chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION**

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M 57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

### **ARTICLE 5 – Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée (FCTVA)**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du FCTVA puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENTS DES TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC**

### **6-1 - Modalités de paiement des travaux réalisés**

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### **6-2 - Modalités de paiement de la part communale**

Conformément aux dispositions de l'article 2 « Financement », la Commune sera redevable envers la Métropole d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Métropole, Receveur de Bordeaux Métropole, de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune de Bordeaux,  
L'Adjoint au Maire**

**Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président**

**Monsieur Laurent Guillemin**

**Monsieur Alain Anziani**

## ANNEXE 1

**Aménagement de l'avenue des 40 Journaux,  
Rue Lavignolle et Avenue Marcel Dassault  
Commune de Bordeaux**

**Travaux d'éclairage public**

**Estimation forfaitaire de la participation financière  
de Bordeaux Métropole pour la Commune de Bordeaux**

<b>Type</b>	<b>Forfait 2023</b>	<b>Quantité</b>	<b>total</b>
Candélabre $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$	1859,34 € T.T.C	39	72 514.26 € T.T.C
Candélabre $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$ ,	2136,26 € T.T.C	1	2 136,26 € T.T.C
Console en applique	1527,03 € TTC	7	10 689.21 € T.T.C
<b>TOTAL TTC</b>			85 339.73 € T.T.C

## ANNEXE 2

**Aménagement de l'avenue des 40 Journaux,  
Rue Lavignolle et Avenue Marcel Dassault  
Commune de Bordeaux  
Travaux d'éclairage public**

**Calcul de la part prévisionnelle due par la Commune de Bordeaux**

<b>Travaux génie civil et raccordements</b>	<b>TOTAL</b>
Montant prévisionnel HT travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole (1)	350 502.50€
Montant TVA (20 %) (2)	70 100,50€
Montant prévisionnel T.T.C travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole	420 603 €
Estimation forfaitaire T.T.C de la participation financière de Bordeaux Métropole (voir annexe 1) (3)	85 339.73 € T.T.C
Montant prévisionnel T.T.C dû par la commune de Bordeaux (Total = 1 + 2 – 3)	335 263.27 € T.T.C